Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 9/11/26
ID : 031-213104219-20261106-DEC2026_71-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-71
portant approbation et autorisation de signer le bail du logement communal situé 12 rue Sainte Barbe 1° étage droite

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération 2026-02-03 en date du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision 2026-66 portant mandat de location simple à l'agence immobilière IMMO DABI pour le logement du 12, rue Sainte Barbe 1° étage droite,

Considérant que le logement communal situé 12, rue Sainte Barbe 1° étage droite est actuellement vacant ;

Considérant la proposition de l'Agence IMMO DABI qui présente le dossier de M. Jonathan GAUSSENS pour louer ce logement aux conditions fixées par la Commune ;

D E C I D E

ARTICLE 1er

D'APPROUVER le projet de bail à conclure avec Jonathan GAUSSENS pour la mise en location du logement communal situé 12 rue Sainte Barbe 1° étage gauche aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel	500.00 €
- Provision charges	60.00 €
	560.00 €

Durée du Bail : 3 ans renouvelables
Dépôt de garantie : 500.00 €

ARTICLE 2

D'AUTORISER le Maire de la commune de Pins-Justaret, à signer le bail ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 9/11/26
ID : 031-213104219-20261106-DEC2026_71-AR

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 et suivants.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 6 novembre 2026

pour Le Maire, empêché

Philippe GUERRIOT

le deuxième adjoint
Vincent GAROUSTE.